



Commune de Saint Nazaire sur Charente
Procès-verbal
Conseil Municipal du 11 octobre 2021

Le 11 octobre 2021 à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 7 octobre 2021, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Représentés
GAURIER Sylvain	X		
JOLY Huguette	X		
LALANNE LE PRIOL Christophe	X		
MOSTAFA Samy	X		
PONCHAUT Chloé		X	Pouvoir donné à Sylvain GAURIER
COUTEAU Gaël	X		
PIPEROL Yasmine	X		
GAUDRY Pascal	X		
CARTEAU Valérie	X		
MARTIN Philippe	X		
SALADIN Marie-Louise	X		
PROUST Dominique	X		
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
Total	12	3	1

La condition de quorum étant remplie, Monsieur le Maire préside à l'ouverture de la séance à 18h00.
Dominique PROUST est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 août 2021**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
 1. DISPOSITIONS ORGANIQUES – Modification de la constitution des commissions municipales
 2. INTERCOMMUNALITE – Rapports annuels de EAU17 sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement collectif
 3. URBANISME – Approbation du Plan Local d'Urbanisme
 4. DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination de rues dans les lotissements Les Jardins de la Frégate et Les Jardins du Bourg
 5. PERSONNEL - Recrutement d'un agent contractuel à temps non complet (2,75/35^{ème}) sur emploi non permanent pour l'accompagnement d'un enfant porteur de handicap pendant la pause méridienne (accroissement temporaire d'activité)
 6. PERSONNEL - Recrutement d'un agent contractuel à temps non complet sur emploi non permanent pour l'entretien des bâtiments communaux, le restaurant scolaire et l'encadrement de la pause méridienne à l'école (accroissement temporaire d'activité)
 7. PERSONNEL – Recrutement de trois agents recenseurs dans le cadre du recensement 2022 de la population
 8. PERSONNEL – Modification du tableau des emplois et des effectifs – Création d'un poste d'agent de bibliothèque-chargé de communication à temps non complet (25/35^{ème})
 9. PERSONNEL – Action sociale – Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
 10. FINANCES – Budget annexe Locaux Commerciaux – Dissolution au 31 décembre 2021
 11. FINANCES – Budget annexe Locaux Commerciaux – amortissements
 12. FINANCES – Budget annexe Locaux Commerciaux – décision modificative n°1 du budget primitif 2021
 13. FINANCES – Tarif de location de la salle des fêtes au bénéfice de la société GEBROTOYS du 12 au 18 novembre 2021
- ❖ **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 août 2021

Le procès-verbal de la séance du 26 août 2021 est approuvé à l'unanimité.

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°200632 du 18 juin 2020 prise pour création et désignation des membres des commissions municipales, modifiée par délibération n°200749 du 21 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°210847 du 26 août 2021 prenant acte de la modification du tableau du Conseil Municipal,

Considérant l'installation de Hervé NOCQUET en qualité de conseiller municipal le 19 juillet 2021, suite aux démissions successives de Karine BERINCHY et de Maud VERDIER MORISSET, et qu'ainsi il y a lieu de modifier la désignation des membres des commissions dans lesquelles intervenait Madame BERINCHY,

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »,

Considérant que par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

Considérant la nécessité d'installer Hervé NOCQUET dans les commissions municipales créées le 18 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : RAPPELLE la création par délibération du Conseil Municipal n°200632 du 18 juin 2020, des commissions municipales permanentes suivantes :

1. **Commission des travaux et affaires courantes** composée du Président et de 8 conseillers municipaux
2. **Commission urbanisme et PLU** composée du Président et de 7 conseillers municipaux
3. **Commission développement local et affaires scolaires** composée du Président et de 7 conseillers municipaux

ARTICLE 2 : DESIGNE les membres de chaque commission comme suit :

Commissions	Membres
Travaux et affaires courantes	M. Christophe LALANNE LE PRIOL, M. Gaël COUTEAU, M. Pascal GAUDRY, M. Philippe MARTIN , Mme Valérie CARTEAU, M. Antony TRANQUARD, M. Hervé NOCQUET
Urbanisme et PLU	M. Christophe LALANNE LE PRIOL, M. Gaël COUTEAU, Mme Huguette JOLY, M. Dominique PROUST, M. Pascal GAUDRY, M. Philippe MARTIN , Mme Valérie BARTHELEMY
Développement local et affaires scolaires	M. Samy MOSTAFA, vice-président Mme Marie-Louise SIMONNET, Mme Yasmine PIPEROL, M. Philippe MARTIN, Mme Chloé PONCHAUT, M. Antony TRANQUARD, M. Hervé NOCQUET

Délibération n°21.10.52

ADMINISTRATION GENERALE – Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement et du service d'eau potable

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-5 et D2224-3,

Vu le rapport annuel 2020 relatif au prix et à la qualité du service d'assainissement collectif établi par EAU 17,

Vu le rapport annuel 2020 relatif au prix et à la qualité du service d'assainissement non collectif établi par EAU 17,

Vu le rapport annuel 2020 relatif au prix et à la qualité du service d'eau potable établi par EAU 17,

Considérant que chaque année, le maire doit présenter au conseil municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'assainissement et d'eau potable qui ont pour objectif :

- de fournir aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service

Monsieur le Maire rappelle que EAU17 a décidé un passage en Régie pour l'ensemble des services d'eau potable et d'assainissement collectif à l'échéance des contrats en cours, actuellement avec la SAUR pour Saint Nazaire sur Charente et d'en confier l'exploitation à sa Régie, la RESE, à partir du 1^{er} janvier 2023 pour le réseau d'eau potable puis à partir du 1^{er} janvier 2024 pour l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports 2020 relatifs au prix et à la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif, et d'eau potable, établis par EAU 17.

Délibération n°21.10.53

URBANISME – Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Sur la proposition de son Président de séance,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet de PLU arrêté et modifié à l'issue de l'enquête publique, pour tenir compte des observations du public, du rapport du commissaire enquêteur ainsi que des avis des personnes publiques associées est soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Il est rappelé que le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente a prescrit par délibération du 17 novembre 2014 la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et transformation en PLU. Le POS, approuvé par délibération du 27 avril 1981, n'étant plus applicable depuis le 27 mars 2017 conformément aux dispositions de la Loi ALUR du 24 mars 2014, la commune a été dès lors soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du POS et sa transformation en PLU dans le respect des principes définis par les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme et dans l'optique d'atteindre les objectifs suivants :

- ▶ Se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences et les échéances fixées par les lois du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, la loi du 24 mars 2014 dite ALUR, et la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite LAAAF ;
- ▶ Maitriser le développement urbain de la commune ;
- ▶ Favoriser la mixité sociale et la performance énergétique dans les nouveaux projets d'aménagement et proposer des logements répondant aux besoins et aux attentes des jeunes couples et des personnes âgées ;
- ▶ Renforcer l'identité de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente ;
- ▶ Renforcer la prise en compte de la qualité paysagère de la commune et de son environnement ;
- ▶ Favoriser le développement des activités économiques de la commune : activités agricoles, commerces, artisanat tourisme, nautisme, etc. ;
- ▶ Organiser l'évolution des équipements publics, des services publics et d'intérêt collectif ;

- ▶ Favoriser le développement des liaisons douces ;
- ▶ Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts
- ▶ Adapter le règlement pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une première fois en séance du Conseil Municipal le 25 novembre 2019. Attendu que lors de la réunion de consultation des Personnes Publiques Associées en date du 17 décembre 2019, les services de l'Etat ont indiqué qu'il ne serait pas possible d'envisager l'extension du camping à l'échelle du PLU en cours d'élaboration en raison des dispositions de la loi Littoral, en l'absence de continuité avec l'urbanisation existante ; un second débat du PADD s'est donc tenu le 30 décembre 2019 modifiant le PADD en ce sens.

Le PADD pose les enjeux essentiels et articule le projet politique d'aménagement du territoire autour des axes suivants :

ORIENTATION 1 : PRÉSERVER LES ATOUTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX

ORIENTATION 2 : METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

ORIENTATION 3 : PRÉSERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES

ORIENTATION 4 : FAVORISER LES CONTINUITÉS NATURELLES

ORIENTATION 5 : DÉFINIR UNE AMBITION DÉMOGRAPHIQUE MAÎTRISÉE ET DÉVELOPPER LA COHESION SOCIALE

ORIENTATION 6 : GARANTIR LA PÉRENNITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

ORIENTATION 7 : S'APPUYER SUR LES QUALITÉS DU TERRITOIRE

ORIENTATION 8 : DÉVELOPPER LES LIENS AU SEIN DE LA COMMUNE ET AVEC LES TERRITOIRES VOISINS

Les objectifs chiffrés du PADD font apparaître :

- un objectif démographique estimé à environ 1.420 habitants d'ici à 2028
- une surface nécessaire de l'ordre de 9,5 ha au projet du PLU comprenant 6,5 ha en extension urbaine dont 6 ha pour l'habitat, et environ 3 ha en espace disponible au sein des tissus urbains existants,
- un objectif de diminution de l'ordre de 50% de la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport aux surfaces urbanisées au cours des 10 dernières années,

L'ensemble du projet de PLU s'inscrit dans une logique de maîtrise du développement urbain, entre densification et développement des espaces urbains, et la protection des espaces agricoles et naturels.

Saint-Nazaire-sur-Charente connaît en effet depuis 2006 une constante augmentation de sa population. Afin de répondre aux besoins et attentes de la population actuelle et à venir, et en adéquation avec les capacités du système d'assainissement du territoire, l'élaboration du PLU doit ainsi permettre un développement urbain cohérent et adapté aux caractéristiques et spécificités de la commune, basé en priorité sur le réaménagement de son centre-bourg. L'affirmation de ce dynamisme et de la qualité de vie au sein de Saint-Nazaire-sur-Charente seront en effet les clés du projet alliant attractivité résidentielle et préservation/valorisation du cadre naturel et paysager local, véritable socle des orientations du PLU.

La procédure d'élaboration du PLU a été conduite en association avec les partenaires institutionnels, et en concertation avec les habitants à travers notamment l'ouverture d'un registre d'observations dès 2014., des réunions publiques, et d'ateliers thématiques avec les agriculteurs de la commune en 2016.

Le bilan de la concertation a ainsi été tiré et le projet de PLU arrêté à l'unanimité par délibérations du Conseil Municipal du 02/03/2020 et du 18/06/2020.

Le projet arrêté a été soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) et tenu à la disposition du public en mairie lors d'une enquête publique qui s'est déroulée en février 2021. Cette enquête portait conjointement sur le PLU, la modification des périmètres de protection des Monuments Historiques et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Ainsi, sur les 35 partenaires institutionnels consultés, 13 ont répondu en rendant un avis. Seule la Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable, les autres avis étant favorables ou favorables avec prescription, l'absence de réponse dans un délai de 3 mois valant avis favorable.

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice, nommée par le Tribunal Administratif de Poitiers, a donc remis son rapport et ses conclusions, consultables pendant un an en mairie et sur le registre dématérialisé créé à cette occasion à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2280>, et émis un avis favorable au PLU arrêté assorti de recommandations.

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été modifié pour tenir compte des observations et avis des PPA et de celles recueillies lors de l'enquête publique, telles que figurant dans le tableau de récolement annexé à la présente délibération mentionnant les réponses apportées par la commune.

Le dossier de PLU est composé des documents suivants :

- Rapport de présentation
- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Règlement écrit
- Recueil des éléments de patrimoine identifiés
- Plan de zonage
- Annexes (notamment servitudes publiques, annexes sanitaires, risques naturels, notice défense incendie, zone de présomption et prescription archéologiques,...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle1,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et ses décrets d'application,

Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi LAAF,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil Syndical du Pays Rochefortais en date du 31 octobre 2007 (la CARO exerce la totalité des compétences du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais depuis le 1er janvier 2014),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 ayant prescrit la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et transformation en plan local d'urbanisme (PLU), fixant les modalités de concertation,

Vu le débat en date du 30 décembre 2019 au sein du conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil municipal n°200328 du 2 mars 2020 prise pour bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°200641 du 18 juin 2020 prise rectification de la délibération n°200328 et arrêt du projet de PLU,

Vu l'arrêté du maire n°20201278 en date du 18 décembre 2020 soumettant conjointement à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal, la modification des périmètres de protection des Monuments Historiques et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales,

Vu les avis des services consultés et notamment l'avis favorable assortis d'observations à prendre en compte en date du 22 septembre 2020 émis par le représentant de l'État,

Vu les avis émis par les personnes publiques consultées à leur demande,

Vu l'avis favorable émis par la CARO en tant qu'établissement public de coopération intercommunale porteur du SCoT, en charge du PLH et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité,

Vu le rapport d'enquête publique et entendu les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu la commission municipale Urbanisme et PLU du 4 octobre 2021,

Vu le projet de PLU,

Considérant que les observations des personnes publiques associées et consultées ont bien été prises en compte,

Considérant que les observations et recommandations de la commissaire enquêtrice ont bien été prises en compte,

Considérant que ces modifications figurent dans un document de synthèse joint en annexe à la présente délibération et que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Nazaire-sur-Charente pour le risque submersion marine,

Considérant que l'approbation du PPRN ayant eu lieu pendant la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente et qu'il convient de ce fait d'en annexer la dernière version au dossier de PLU à titre de servitude d'utilité publique,

Considérant que l'élaboration du PLU est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Monsieur Martin souligne que le Conseil Municipal a finalement peu de marges de manœuvre au vu des nombreuses contraintes imposées par le droit de l'urbanisme (loi Littoral notamment). Monsieur Couteau rappelle que le projet avait été principalement élaboré par l'ancienne Municipalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nazaire-sur-Charente tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera exécutoire dès lors que le dossier de Plan Local d'Urbanisme accompagné de la présente délibération aura été publié selon les modalités visées à l'article 2 et transmis au contrôle de légalité auprès des services compétents de l'État.

ARTICLE 4 : DIT que le dossier du Plan Local d'Urbanisme sera consultable en mairie aux horaires d'ouverture.

Délibération n°21.10.54

DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination de rues dans les lotissements Les Jardins de la Frégate et Les Jardins du Bourg

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies et places de la commune,

Considérant que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, en vertu des pouvoirs qu'il tient de [l'article L 2213-28](#) du CGCT,

Vu les propositions suivantes formulées par la Commission Municipale Travaux et Affaires courantes réunie le 17 septembre 2021 :

Lotissement Les Jardins de la Frégate :

- rue de l'Hermione

Lotissement Les Jardins du Bourg :

- rue des Quatre Saisons (rue dans le prolongement de la rue des Quatre Saisons existante dans le lotissement Les Pièces du Grand Village)
- rue Vivaldi

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : ADOPTE les dénominations suivantes :

Lotissement Les Jardins de la Frégate : rue de l'Hermione

Lotissement Les Jardins du Bourg :

- rue des Quatre Saisons (en prolongement de la rue des Quatre Saisons existante dans le lotissement Les Pièces du Grand Village)
- rue Vivaldi

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à diligenter toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°21.10.55

PERSONNEL – Recrutement d'un agent contractuel à temps non complet (2,75/35^{ème}) sur emploi non permanent pour l'accompagnement d'un enfant porteur de handicap (accroissement temporaire d'activité)

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L111-1

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1,

Vu la décision du Conseil d'Etat n°422248 du 20 novembre 2020 confirmant qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants porteurs de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires,

Considérant que le Conseil d'Etat rappelle également que les AESH recrutés par l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales qui doivent toutefois assurer la charge financière de cette mise à disposition,

Vu le courriel en date du 27 janvier 2021 de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription du Chapus précisant que l'accompagnement d'un enfant porteur de handicap sur le temps périscolaire revient à la Municipalité qui peut établir un contrat complémentaire avec l'AESH en poste,

Vu l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2021 concernant la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'enfant concerné,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent pour l'accompagnement pendant la pause méridienne d'un enfant porteur de handicap scolarisé à l'école de la commune,

Considérant que l'AESH en poste auprès de l'enfant concerné a donné son accord pour un contrat complémentaire avec la commune pour assurer ce temps d'accompagnement,

Monsieur le Maire expose que cet accompagnement est nécessaire pour le bien-être de l'enfant concerné mais aussi des autres enfants. Les parents ont tous deux une activité professionnelle et ne peuvent récupérer leur enfant pour le temps du repas. Le coût pour l'année scolaire en cours est de l'ordre de 2000 euros bruts chargés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un poste non permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation pour effectuer la mission d'accompagnement d'un enfant porteur de handicap pendant la pause méridienne suite à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire annualisée de service de 2 heures 45 (2,75/35^{ème}), du 8 novembre 2021 au 5 juillet 2022.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à recruter un agent contractuel selon les modalités visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : DIT la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal chapitre 012.

Délibération n°21.10.56

PERSONNEL - Recrutement d'un agent contractuel à temps non complet sur emploi non permanent pour l'entretien des bâtiments communaux, le restaurant scolaire et l'encadrement de la pause méridienne à l'école (accroissement temporaire d'activité)

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 I 1°,

Vu le budget communal ;

Considérant que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant l'étude en cours d'un projet de réorganisation du service scolaire, notamment quant aux ressources humaines y afférentes, et le prochain départ en retraite d'un agent,

Considérant que dans l'attente du déploiement de cette nouvelle organisation, il est nécessaire de créer, à compter du 6 décembre 2021, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire annualisée de service est de 22 heures (22/35^{ème}) et de recruter un agent contractuel suite à un accroissement temporaire d'activité, pour participer à l'entretien des bâtiments communaux, et pour les besoins de la pause méridienne de l'école,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires scolaires en date du 5 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour assurer les missions d'entretien des locaux et d'accompagnement des enfants pendant la pause méridienne, suite à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire annualisée de 22 heures (22/35^{ème}), du 6 décembre 2021 au 22 avril 2022 soit pour une durée de 4 mois et 17 jours.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à recruter un agent contractuel selon les modalités visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : DIT la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal chapitre 012.

Délibération n°21.10.57

PERSONNEL - Recrutement de trois agents recenseurs dans le cadre du recensement 2022 de la population

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population qui aurait dû avoir lieu en 2021 a été reporté en 2022 en raison de l'épidémie de COVID 19,

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, et l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État, qui n'a pas pour but de couvrir la totalité des dépenses engagées,

Considérant que la dotation forfaitaire de recensement 2022 est estimée à 2 321 euros à raison de 1,40 euro par habitant et 1 euro par logement,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement de 3 agents recenseurs pour effectuer les opérations du recensement 2022,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires aux conditions suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire expose que le coût de la rémunération des agents recenseurs est estimé à environ 5 500 euros bruts chargés. La commune étant découpée en 3 secteurs appelés districts pour les opérations de recensement, il est nécessaire de recruter 3 agents recenseurs.

Monsieur Couteau demande ce qui se passe si on ne trouve pas d'agent recenseurs et s'il doit forcément s'agir de personnes habitant la commune. Madame Joly explique que des candidats ont déjà été rencontrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à recruter trois vacataires du 4 janvier 2022 au 19 février 2022 en qualité d'agents recenseurs pour les opérations de recensement 2022.

ARTICLE 2 : FIXE les éléments de rémunération brute des agents recenseurs ainsi qu'il suit :

Première formation :	25 euros
Deuxième formation :	25 euros
Tournée de reconnaissance :	100 euros
Forfait opérations de recensement :	1 000 euros
Indemnité kilométrique districts 5 et 6 :	25 euros
Indemnité kilométrique district 7 :	125 euros
Primes fin de collecte :	
objectif atteint 97% minimum de réponses :	75 euros
objectif atteint 48% minimum de réponses internet :	75 euros

ARTICLE 3 : DIT que seront inscrites au budget communal, les dépenses correspondantes (chapitre 012) et la recette correspondant à la dotation forfaitaire de l'INSEE (compte 7484).

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°21.10.58

PERSONNEL – Modification du tableau des emplois et des effectifs – Création d'un poste d'agent de bibliothèque-chargé de communication à temps non complet (25/35^{ème})

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n°200634 du 18 juin 2020 prise pour modification du tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant que l'agent assurant la gestion de la bibliothèque a demandé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2022,

Considérant que les besoins de la commune ont évolué, et qu'il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de gestionnaire de bibliothèque et chargé de communication pour un temps de travail hebdomadaire de 25 heures (25/35^{ème}),

Monsieur le Maire explique que la durée d'ouverture de la bibliothèque ne sera pas diminuée. Madame Joly ajoute que l'agent qui s'occupe du site internet partira à la retraite en 2023 et qu'il est souhaitable de préparer l'avenir et de développer la communication de la commune.

Considérant que le tableau des emplois et des effectifs sera soumis ultérieurement à délibération du Conseil Municipal pour la suppression des emplois non pourvus après avis du Comité Technique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de créer avec effet au 1^{er} janvier 2022 un emploi permanent pour assurer les missions de gestionnaire de la bibliothèque et chargé de communication à raison de 25 heures hebdomadaires (25/35^{ème}), qui pourra être pourvu dans les grades suivants :

- Adjoint territorial du patrimoine
- Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 2 : DIT qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article 1, au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera alors calculée par référence au grade d'adjoint territorial du patrimoine.

ARTICLE 3 : DIT que le tableau des emplois et des effectifs est établi comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

<i>Cat</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée heb.</i>	<i>Ancien effectif au 24/08/20</i>	<i>Nouvel effectif au 01/01/22</i>	<i>Effectif pourvu</i>
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	26,00	1	1	1
C	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	35,00	1	1	1
C	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	25,00	0	1	0
C	Adjoint du patrimoine				0
C	Adjoint technique	35,00	1	1	1
C	Adjoint technique	35,00	1	1	1
C	Adjoint technique	35,00	1	1	1
C	Adjoint technique	31,25	1	1	0
C	Adjoint technique	26,50	1	1	1
C	Adjoint technique	23,50	1	1	1
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	29,00	1	1	0
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	21,00	1	1	1
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35,00	1	1	0
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	29,00	1	1	0
C	ATSEM principal de 2ème classe	29,00	1	1	1
C	ATSEM principal de 1ère classe	29,00	1	1	0
C	Adjoint technique				0
C	Adjoint technique principal de 2ème classe				0
C	Adjoint technique principal de 1ère classe				0
C	Agent contractuel catégorie C (article 3-2 ou 3-3 5°)				0
C					0
B	Rédacteur	35,00	1	1	1
B	Rédacteur principal de 2ème classe	35,00	1	1	1
B	Rédacteur principal de 1ère classe	35,00	1	1	0
Effectif TOTAL			17	18	11
Effectif ETP			14,98	15,69	9,60

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

Délibération n°21.10.59

PERSONNEL – Action sociale – Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 9,

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel l'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale pour son personnel ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux,

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des

personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, qui propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations :

Quotidien :

- vie de famille : mariage, Pacs, prêt Jeune ménage, prêt Prothèses et lunetterie, etc.
- travail : médailles, départ à la retraite, etc.
- services à la personne : Ticket CESU
- transports : permis de conduire, remises sur l'achat de voitures
- logement : prêts Accession et Amélioration de l'habitat, aide sociale au logement
- achats : réductions dans de nombreuses enseignes

Enfants : naissance, garde, Noël, rentrée scolaire, accueil de loisirs, vacances, prêt Études supérieures, etc.

Vacances : séjours vacances, plan épargne Chèques-Vacances, prêts, remises et offres exclusives auprès de plus de 50 partenaires vacances...

Culture et loisirs : billetterie, offres locales culture, sport, loisirs et bien-être, abonnements magazines, Chèques Lire/Culture, Chèques-Vacances...

Solidarité : prêts Dépannage et Social, précarité énergétique, écoute sociale, information juridique, handicap, décès, catastrophe naturelle, secours exceptionnel, restructuration de crédits...

Considérant que la cotisation annuelle qui peut évoluer chaque année, est fixée à 212 euros par agent pour l'année 2022,

Considérant que lors de l'adhésion au CNAS le Conseil Municipal doit désigner un délégué élu parmi ses membres, un délégué des agents parmi les bénéficiaires, qui sont les représentants institutionnels de la commune auprès du CNAS, chargés d'informer le Conseil Municipal de l'activité du CNAS et de l'action sociale développée pour les agents de la commune,

Considérant qu'un correspondant CNAS doit être également désigné en tant que relais opérationnel de proximité pour les bénéficiaires afin de les informer et de les conseiller et afin d'assurer la gestion de l'adhésion,

Vu le règlement de fonctionnement du CNAS,

Monsieur Mostafa rappelle que le projet d'adhésion au CNAS a été évoqué en commissions et que cela représente un coût d'environ 2 300 euros par an à partir de 2022, sachant qu'une ligne budgétaire de 3000 euros était inscrite au BP 2021. Cela va permettre également de rendre la commune plus attractive en terme de recrutement.

.Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place des prestations d'action sociale en faveur du personnel communal en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022 et **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante.

ARTICLE 2 : DIT que les bénéficiaires des prestations sociales sont les agents présents dans les effectifs de la commune comme suit :

- les agents fonctionnaires
- les agents contractuels de droit public et de droit privé avec une ancienneté effective de 8 mois sur une période de 12 mois tous types de contrat confondus. La situation sera appréciée au 1^{er} janvier et au 1^{er} septembre de chaque année.

ARTICLE 3 : DIT que l'adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : DIT que la cotisation versée au CNAS est évolutive et calculée en appliquant sa valeur annuelle par bénéficiaire multipliée par le nombre de bénéficiaires déclarés par la commune.

ARTICLE 5 : DESIGNNE en qualité de délégués élus notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS :

En tant que titulaire : Monsieur Samy MOSTAFA

et en tant que suppléant : Madame Yasmine PIPEROL

ARTICLE 6 : DIT que les fonctions de délégué des agents et de correspondant CNAS seront confiées au secrétariat de mairie.

Délibération n°21.10.60

FINANCES – Budget annexe Locaux Commerciaux – Dissolution au 31 décembre 2021

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget annexe de la commune Locaux commerciaux,

Considérant que les budgets annexes, distincts du budget principal proprement dit, mais votés par l'assemblée délibérante, doivent être établis de manière obligatoire pour certains services locaux spécialisés tels notamment les services publics à caractère industriel et commercial, les services d'eau et d'assainissement, les services relevant du secteur social et médico-social, les services dotés de la personnalité juridique,

Considérant que les services assujettis à la TVA et les services publics administratifs sont suivis facultativement sous forme de budgets distincts du budget principal,

Considérant qu'un budget annexe au budget principal de la commune, assujetti à TVA, a été créé pour la gestion des locaux communaux loués aux fins d'activité commerciale sans que cela ne soit obligatoire,

Considérant que lorsqu'une activité assujettie à TVA n'est pas, en application des principes de la comptabilité publique, obligatoirement individualisée dans un budget annexe, il est admis qu'elle soit comptabilisée au sein du budget principal de la collectivité à l'aide d'une série distincte de bordereaux de titres et de mandats de façon à l'isoler des autres opérations non imposables,

Il est proposé au Conseil Municipal de dissoudre et d'arrêter le budget annexe Locaux Commerciaux au 31 décembre 2021 et d'autoriser la reprise de l'actif, du passif et des résultats de ce budget dans les comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation, afin de pouvoir disposer de ces excédents pour les besoins réels de la commune et afin de simplifier le travail administratif qui en découle,

Vu le courriel du 17 septembre 2021 de Madame la Comptable Municipale approuvant la clôture de ce budget annexe,

Monsieur le Maire explique que le budget annexe présente un excédent de l'ordre de 120 000 euros qui pourra ainsi être repris au budget principal. Monsieur Lalanne Le Priol rappelle que des travaux sont nécessaires dans les locaux commerciaux. Monsieur le Maire explique que la dissolution du budget n'empêche pas de prévoir les travaux nécessaires sur ces locaux mais que cela donnera plus de souplesse aux finances de la commune en fonction des priorités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de dissoudre et d'arrêter le budget annexe Locaux Commerciaux au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : AUTORISE la reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe dans les comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation.

Délibération n°21.10.61

FINANCES – Budget annexe Locaux Commerciaux – amortissements

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget annexe de la commune Locaux commerciaux,

Considérant que dans la perspective de la dissolution et de la clôture du budget annexe Locaux Commerciaux, il est nécessaire d'amortir les frais d'insertion comptabilisés au compte 2033 sur l'exercice 2019 pour un montant de 57 euros,

Considérant que le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA,

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire que le Conseil Municipal fixe la durée d'amortissement correspondante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : FIXE la durée d'amortissement des frais d'insertion inscrit au compte 2033 à 1 an.

Délibération n°21.10.62**FINANCES – Budget annexe Locaux Commerciaux – décision modificative n°1 du budget primitif 2021**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2021 du budget annexe Locaux Commerciaux,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits complémentaires pour l'amortissement des frais d'insertion réalisés au compte 2033 de l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des crédits suivants au budget primitif 2021 du budget annexe Locaux Commerciaux par voie de décision modificative n°1 :

Fonctionnement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
6811 Dotation aux amortissements des immobilisations	+57,00	
022 Dépenses imprévues	-57,00	
<i>S/total dépenses-recettes réelles</i>	<i>-57,00</i>	<i>0,00</i>
<i>S/total dépenses-recettes d'ordre</i>	<i>+57,00</i>	<i>0,00</i>
Total fonctionnement	0,00	0,00
Investissement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
28033 Amortissements des frais d'insertion		+57,00
020 Dépenses imprévues	+57,00	
<i>S/total dépenses-recettes réelles</i>	<i>+57,00</i>	<i>0,00</i>
<i>S/total dépenses-recettes d'ordre</i>	<i>0,00</i>	<i>+57,00</i>
Total investissement	+57,00	+57,00

Délibération n°21.10.63**FINANCES – Tarif de location de la salle des fêtes pour l'organisation d'un salon professionnel par la société GEBROTOYS**

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21.07.37 du 5 juillet 2021 relative aux tarifs communaux,

Considérant la demande de location de la salle des fêtes par courriel du 23 septembre 2021 par GEBROTOYS, société spécialisée dans les articles de plage, du 12 au 18 novembre 2021 pour organiser un salon à destination de ses clients professionnels,

Considérant que la grille de tarifs de location la salle des fêtes n'est pas adaptée à cette demande, et qu'il est donc nécessaire de fixer un tarif spécifique,

Monsieur Mostafa indique que la société n'a pas été joignable depuis confirmation de sa demande. Monsieur le Maire ajoute que la salle des fêtes n'est plus disponible à ces dates ; d'autres dates seront proposées à l'entreprise.

Avec l'accord des Conseillers, Monsieur le Maire propose d'établir tout de même un tarif. Monsieur Lalanne Le Priol propose un montant modéré et qu'un relevé d'électricité soit fait et facturé pour cette location. Monsieur le Maire propose un montant forfaitaire pour simplifier les démarches. Monsieur Mostafa expose qu'outre l'aspect financier, cette location pourrait donner de la visibilité à la commune.

Considérant que la commission municipale a proposé un tarif forfaitaire de 350 euros pour ce salon professionnel,

Considérant que la commission pourra travailler ultérieurement sur une nouvelle grille tarifaire de location de la salle des fêtes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : FIXE le tarif de location de la salle des fêtes communale pour 7 jours consécutifs à un forfait de 350 euros pour l'organisation d'un salon professionnel par la société GEBROTOYS.

ARTICLE 2 : RAPPELLE qu'une caution de 500 euros devra être versée par le locataire lors de l'établissement du contrat correspondant.

❖ **Questions diverses**

- **Visite centre multi filières d'Echillais** : Monsieur le Maire rappelle que la visite du centre est toujours d'actualité et invite les Conseillers Municipaux intéressés à se signaler pour son organisation.
- **Vente garage centre bourg** : Monsieur le Maire informe le Conseil que la commune a reçu une proposition d'achat du garage à l'arrière de la maison située 3 rue du Bourg, le garage étant resté propriété de la commune à la vente de la maison. Le bornage vient d'être fait. Le prix de vente a été fixé à 4000 euros avec l'acheteur.
- **Vente parcelle ZD52** : Monsieur le Maire informe le Conseil que la commune a reçu une proposition d'achat de cette parcelle agricole non cultivée par le propriétaire de la maison qui la jouxte. Le prix de 2000 euros a été négocié avec l'acheteur. La parcelle n'a pas besoin d'être bornée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h10

**Le Secrétaire de séance
Dominique PROUST**